



Mesures de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire du Coronavirus

Principales mesures fiscales



Délais de paiement



Reports ou remises d'impôts directs



Création d'un fonds de solidarité



Report du paiement des loyers, des factures
d'eau, de gaz et d'électricité



Garantie des prêts de trésorerie par l'Etat



Délais de paiement : échéances sociales

➤ Cas général

- Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des **cotisations salariales et patronales à échéance au 15 mars 2020**, en modulant le paiement, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée (jusqu'au jeudi 19 mars, 12h00)
 - Les cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois
 - Pour l'employeur ayant déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, possibilité de modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, sur le site de l'Urssaf
 - Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN, il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement
- **Pour les échéances au 5 du mois**, des informations seront communiquées pour l'échéance du 5 avril

➤ Travailleurs indépendants

- **pas de prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 mars**
- Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre)



Délais de paiement : échéances fiscales

➤ **Report de l'acompte IS et taxe sur les salaires:**

- Possibilité pour les entreprises de demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalités du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)
- Possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque si l'échéance de mars a déjà été réglée ; sinon possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE

➤ **Contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière :** possibilité de suspendre le contrat sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre Prélèvement Service

➤ **Travailleurs indépendants**

- Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source
- Possibilité de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre s'ils sont trimestriels



Délais de paiement : dettes fiscales et sociales

- En cas de difficultés financières, les entreprises peuvent saisir la **Commission des chefs de services financiers** afin d'obtenir des délais de paiement pour le paiement de leurs :
 - Impôts
 - Taxes
 - Cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles à l'exception des parts salariales et du prélèvement à la source

- **Conditions de bénéfice**
 - Le débiteur doit être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source
 - Le débiteur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé
 - Le débiteur ou son mandataire ad hoc doit envoyer son dossier **par courrier** au secrétariat permanent de la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal

€ Reports ou remises d'impôts directs

- Possibilité de solliciter auprès du comptable public un **plan de règlement** afin de reporter ou d'étaler le paiement des dettes fiscales
- Possibilité dans les situations les plus difficiles de demander une remise des **impôts directs (IS, CET) uniquement**
- Le débiteur doit adresser au Service des impôts de entreprises auquel il est rattaché une demande justifiant de la situation et des difficultés financières de l'entreprise:
 - Baisse significative de chiffre d'affaires
 - Dettes autres que fiscales à honorer
 - Situation de trésorerie de l'entreprise
 - Tout élément de nature à justifier un délai de paiement ou une remise



Création d'un fonds de solidarité

➤ **Entreprises concernées**

- Entreprise ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros en 2019
- Entreprise ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en raison de l'épidémie de coronavirus (secteur de l'hébergement, du tourisme, des activités culturelles et sportives, de l'événementiel ou des transports,...)
- ET/OU entreprise ayant subi en mars 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% par rapport au mois de mars 2019

➤ **Mesure pour les entreprises concernées**

- Versement **automatique** d'une aide de 1 500€ par entreprise
- Possibilité d'obtenir un soutien complémentaire en cas de risque de faillite, sur décision discrétionnaire de l'administration

➤ **Modalité de bénéfice**

- Demande à faire en ligne sur le site de la DGFIP



Reports des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité

- Cette mesure concerne les petites entreprises en difficulté **éligibles au Fonds de solidarité** financé par l'Etat et les Régions
- Le débiteur doit adresser une demande de report **amiable par mail ou téléphone** aux entreprises auprès desquelles il paie ces factures
- La loi d'urgence votée le 22 mars 2020 autorise notamment le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant notamment de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les locaux professionnels et commerciaux au bénéfice des microentreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.
- Ainsi si des reports peuvent être accordés de manière discrétionnaire par le bailleur / créancier sur la base d'une solidarité nationale, ils pourraient devenir obligatoires au bénéfice de certaines entreprises dans les prochains jours.



Garantie des prêts de trésorerie par l'Etat

- Cette garantie s'applique au principal, intérêts et accessoires des prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à des entreprises non financières immatriculées en France
- Elle concerne tous les **nouveaux prêts** de trésorerie demandés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 lesquels peuvent atteindre jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel HT de l'entreprise soit 1 trimestre d'activité. Le montant de la garantie diffère selon le type d'entreprise concernée :
 - **Entreprises de moins de 5 000 salariés et réalisant moins de 1,5 milliards € de chiffre d'affaires**
 - 90% de garantie du montant des prêts octroyés entre le 16 mars et 31 décembre 2020
 - Obtention d'un identifiant sur Bpifrance permettant de valider un accord de prêt auprès de son établissement bancaire
 - **Entreprises de plus de 5 000 salariés et réalisant plus de 1,5 milliards € de chiffre d'affaires**
 - 70% à 80% de garantie pour les entreprises selon que l'entreprise réalise plus ou moins de 5 milliards € de chiffres d'affaires
 - Examen des demandes au cas par cas